

L'investissement durable désigne un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, à condition que l'investissement ne nuise pas de manière significative à un objectif environnemental ou social et que les sociétés faisant l'objet d'un investissement suivent de bonnes pratiques de gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification qui établit une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Pour l'instant, il n'inclut pas de liste d'activités économiques socialement viables. Les investissements durables avec un objectif environnemental peuvent être alignés sur la taxonomie ou non.

Nom du produit : AMERIGO

Identifiant de l'entité juridique : 0771407148

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?	
<input checked="" type="radio"/> Oui	<input checked="" type="radio"/> Non
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables avec un objectif environnemental : ___%	<input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales/sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif un investissement durable, il aura une proportion minimale de % d'investissements durables
<input type="checkbox"/> Dans les activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental en vertu de la taxonomie de l'UE	<input type="checkbox"/> Avec un objectif environnemental dans les activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental en vertu de la taxonomie de l'UE
<input type="checkbox"/> Dans les activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental en vertu de la taxonomie de l'UE	<input type="checkbox"/> Avec un objectif environnemental dans les activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental en vertu de la taxonomie de l'UE
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables avec un objectif social : ___%	<input type="checkbox"/> Avec un objectif social
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> Il promeut les caractéristiques E/S, mais ne fera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les indicateurs de durabilité mesurent la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Le Fonds a décidé de promouvoir, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales et/ou sociales et d'investir dans des sociétés appliquant des pratiques de bonne gouvernance (fonds article 8 du SFDR ou light green fund), mais n'a pas pour objectif l'investissement durable.

Les caractéristiques environnementales sont relatives à l'impact de l'entreprise sur le changement climatique. Elles tiennent compte du respect des normes, l'impact sur la biodiversité, les émissions de gaz à effet de serre, la gestion des déchets, les rejets polluants dans l'eau et le recours à l'économie circulaire et aux énergies renouvelables.

Les caractéristiques sociales considèrent la prévention des accidents, la formation du personnel, le respect du droit du travail, le bien-être au travail, la diversité et l'inclusion, la chaîne de sous-traitance et le dialogue social.

Les critères de bonne gouvernance vérifient l'indépendance du conseil d'administration, la structure de gestion et de contrôle, l'éthique, la protection des données, la féminisation des conseils d'administration

D'autre part, une liste d'exclusion en cas de non-respect de normes fondamentales ou de présence dans des secteurs ou activités considérés comme n'étant pas cohérents avec la ligne de conduite que s'est fixé le fonds au niveau durabilité est reprise dans la politique ESG du fonds.

Bien que le Fonds n'ait pas vocation à être durable au sens de la Taxonomie Européenne, il a cependant choisi de se conformer au principe DNSH, tel que défini dans cette réglementation, qui requiert qu'aucun préjudice important ne soit causé à 6 objectifs environnementaux. A ce titre, les investissements seront évalués et sélectionnés, en complément, le cas échéant, des critères ESG mentionnés, sur base de ces 6 objectifs :

a. l'atténuation du changement climatique : L'activité à financer risque-t-elle de causer des émissions importantes de gaz à effet de serre ?

b. l'adaptation au changement climatique : L'activité financée risque-t-elle d'entraîner une augmentation des incidences négatives du climat actuel et de son évolution attendue sur elle-même ou sur la population, la nature ou les biens ?

c. l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines : L'activité financée risque-t-elle d'être préjudiciable au bon état ou au bon potentiel écologique des masses d'eau, y compris les eaux de surface et les eaux souterraines, ou au bon état écologique des eaux marines ?

d. la transition vers une économie circulaire : L'activité financée risque-t-elle d'entraîner des inefficacités significatives dans l'utilisation des matières ou dans l'utilisation directe ou indirecte de ressources naturelles ? Risque-t-elle d'entraîner une augmentation notable de la production, de l'incinération ou de l'élimination de déchets, à l'exception de l'incinération de déchets dangereux non recyclables ? L'élimination à long terme des déchets de cette activité risque-t-elle d'avoir d'importants effets néfastes à long terme sur l'environnement ?

e. la prévention et la réduction de la pollution : L'activité financée risque-t-elle d'entraîner une augmentation notable des émissions de polluants dans l'air, l'eau ou le sol ?

f. la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes : L'activité financée risque-t-elle d'être fortement préjudiciable au bon état et à la résilience d'écosystèmes ou préjudiciable à l'état de conservation des habitats et des espèces, y compris ceux qui présentent un intérêt pour l'Union ?

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le Fonds emploie un questionnaire dédié ex ante pour estimer la performance des entreprises vis-à-vis des objectifs que le fonds promeut, et pour identifier les entreprises qui doivent être incitées à s'engager à améliorer cette performance. Le questionnaire est présenté dans la politique ESG du Fonds. Le Fonds analyse qualitativement la performance des entreprises vis-à-vis des questions, le cas échéant au regard des objectifs de développement durable (ODD), et en prenant en compte la taille de l'entreprise et son domaine d'activité. Le Fonds applique donc un jugement professionnel basé sur le contenu des réponses au questionnaire et sur son expérience avec des entreprises similaires.

Le Fonds appliquera ainsi des indicateurs généraux environnementaux, sociaux et de gouvernance au cas par cas à chacune des sociétés de son portefeuille. Les indicateurs seront sélectionnés sur la base de la pertinence des caractéristiques de durabilité applicables à chacune des sociétés en portefeuille.

Les indicateurs de durabilité utilisés identifieront à tout le moins le fait que le produit ne soit pas exposé aux exclusions listées dans la politique ESG du fonds que ce soit au niveau des secteurs exclus, des exclusions liées à la gouvernance ou aux autres exclusions.

Le suivi des caractéristiques environnementales et sociales se fait par le biais d'un suivi annuel. Le Fonds vérifie alors que les engagements internes ou contractuels pris par les entreprises pour améliorer leur performance sont bien tenus. Dans le cas où les engagements ne sont pas tenus, le Fonds peut proposer des mesures supplémentaires et offrir une assistance technique afin d'aider l'entreprise à rejoindre la trajectoire d'amélioration prévue.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Le Fonds promeut, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques mais n'a pas d'objectif d'investissements durables.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Bien que le fonds n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il applique un principe DNSH (Do Not Significantly Harm ou DNSH), au travers d'un questionnaire, afin d'évaluer un éventuel préjudice important à l'un des 6 objectifs environnementaux.

Les principaux impacts négatifs sont les impacts négatifs les plus importants des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et salariales, au respect des droits de l'homme, à la lutte contre la corruption et à la lutte contre les pots-de-vin.

Ce produit financier prend-il en compte les principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Non.



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie de placement oriente les décisions de placement en fonction de facteurs tels que les objectifs de placement et la tolérance au risque.

AMERIGO (ci-après le Fonds) est un fonds d'investissement alternatif autogéré. C'est un produit financier qui promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales au sens de l'article 8 du SFDR, mais n'a pas pour objectif l'investissement durable et n'investit pas dans des investissements durables.

Le fonds a été lancé dans le contexte de la crise Covid-19 et dans l'optique de soutenir les entreprises wallonnes en leur offrant des liquidités nécessaires pour faire face à la crise. Le Fonds ambitionne de pérenniser la relance des entreprises, mais aussi de jouer un rôle dans la réindustrialisation de la Wallonie tout en intégrant des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG ») dans les procédures d'investissement et les processus de prise de décisions du Fonds. L'évaluation de l'effet sur la société et sur l'environnement des entreprises dans lesquelles le Fonds investit constitue le fondement de toute création de valeur durable à long terme.

Bonne gouvernance

Les pratiques des structures de gestion saines, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale.

La politique d'investissement donne la priorité aux entreprises en phase de croissance (y compris par acquisition) ou de transmission (ou de préparation d'une introduction en bourse), de la recherche, du développement ou de l'innovation, dans le domaine de la transformation intelligente, de la transition économique, sociale ou environnementale. Le Fonds évitera toutefois d'investir si la trajectoire de croissance de cette entreprise est considérée comme trop agressive.

Quels sont les éléments contraignants dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Avant l'investissement, une analyse de diligence raisonnable est réalisée. Celle-ci est basée sur une liste d'exclusion d'activités, un questionnaire ESG/DNSH reprenant les caractéristiques ESG promues, ainsi qu'au travers d'un dialogue avec les responsables des sociétés qui seront participées. Le Fonds tient compte des risques et des occasions liés aux facteurs ESG. Cela peut conduire à ne pas investir dans certaines sociétés, à ne pas travailler avec certains actionnaires et à exclure certains types d'actifs pour des raisons liées aux facteurs ESG.

Il s'agit notamment de prendre des décisions qui ne visent pas seulement un rendement plus élevé mais également sur la base d'une vision de l'engagement responsable lors de la prise de décision des investissements.

Du fait de ses engagements en faveur des objectifs de développement durable, le fonds exclut les investissements dans les secteurs et activités économiques qui sont contraires au développement durable, du fait de leurs impacts ou de leur processus de production, et les investissements dans des entreprises en violation grave de certaines législations considérées comme fondamentales. Afin d'assurer la solidité de ces exclusions, le Fonds s'emploie à appliquer la liste d'exclusions. Cette liste est inspirée de la liste de la Banque Européenne d'Investissement.

- 2024 - Modèle d'informations précontractuelles produit art. 8 SFDR -

Ces exclusions concernent, entre autres :

Exclusions sectorielles

1. l'alcool ;
2. le tabac ;
3. l'armement ;
4. les jeux d'argent ;
5. la pornographie ;
6. les OGM ;
7. le nucléaire ;
8. l'exploitation des énergies fossiles ;
9. l'industrie extractive ;
10. l'huile de palme et le soja non certifiés RSPO/RTRS.

Exclusions liées à la gouvernance

Aucun investissement ne sera réalisé dans les entreprises en violation grave :

11. des législations environnementales nationales et supranationales, notamment en rapport avec des émissions inacceptables de gaz à effet de serre ;
12. des lois anti-corruption ;
13. des sanctions nationales et internationales ;
14. des normes éthiques fondamentales telles que identifiées par des sources tierces crédibles ;
15. des droits de l'homme ;
16. des droits des individus dans des situations de guerre ou de conflit.

Autres exclusions :

L'entreprise ne doit pas être active « substantiellement » sur un ou plusieurs secteurs suivants :

- Production ou activités impliquant des formes nuisibles ou d'exploitation de travail d'enfants ;
- Toute entreprise liée à la prostitution ;
- Production ou commerce d'espèces sauvages ou de produits sauvages réglementés par la Convention sur le commerce international des espèces menacées d'extinction (CITES) ;
- Production ou utilisation ou commerce de matières dangereuses telles que les matières radioactives (à l'exception des isotopes médicaux et des matières pour le diagnostic et le traitement dans les soins de santé), les fibres d'amiante illimitées et les produits contenant des « Polychlorinated biphenyls » ;
- Le commerce transfrontalier de déchets et de produits résiduels sauf s'il est conforme à la Convention de Bâle et aux réglementations nationales et européennes sous-jacentes (l'utilisation de déchets comme combustible dans le chauffage urbain n'est pas exclue).
- Méthodes de pêche non durables (c'est-à-dire pêche au filet dérivant dans le milieu marin à l'aide de filets de plus de 2,5 km de long et pêche à l'explosion) ;
- Production ou commerce de produits pharmaceutiques, de pesticides / herbicides, de produits chimiques, de substances appauvrissant la couche d'ozone et d'autres substances dangereuses faisant l'objet d'une élimination ou d'une interdiction internationales ;
- Destruction d'habitats essentiels. Production et diffusion de médias racistes, antidémocratiques et / ou néonazis ;
- Animaux vivants à des fins scientifiques et expérimentales, y compris l'élevage de ces animaux, sauf en conformité avec la directive 2010/63/UE ;
- Concessions commerciales sur et exploitation forestière de la forêt naturelle tropicale et la conversion de la forêt naturelle en plantation ;
- Achat de matériel d'exploitation forestière à utiliser dans les forêts naturelles tropicales ou les forêts à haute valeur naturelle dans toutes les régions + les activités qui conduisent à la coupe à blanc et/ou à la dégradation des forêts naturelles tropicales ou des forêts à haute valeur naturelle ;
- Toute entreprise à contenu politique ou religieux.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

- 2024 - Modèle d'informations précontractuelles produit art. 8 SFDR -

Le Fonds s'est engagé à ce que 100% des investissements soient réalisés dans les entreprises qui respectent la liste d'exclusions et dans des entreprises qui déclarent si elles n'ont un préjudice matériel important sur les objectifs de la Taxonomie européenne ou qui ne prendraient des mesures de remédiation adéquates. Ces proportions minimales s'appliquent exclusivement aux expositions directes des entreprises.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

L'analyse des bonnes pratiques de gouvernance des sociétés en portefeuille fait également partie intégrante de l'évaluation des risques et de l'impact des entreprises participées. En particulier, le Fonds s'intéresse aux indicateurs clés de gouvernance suivants : l'indépendance du conseil d'administration, la structure de gestion et de contrôle, l'éthique, la protection des données, la féminisation des conseils d'administration, et ce par le biais de contacts réguliers avec les entreprises et par le questionnaire ESG soumis à celles-ci. Le fonds encourage les entreprises en portefeuille à adopter une approche continue d'amélioration des pratiques de bonne gouvernance.

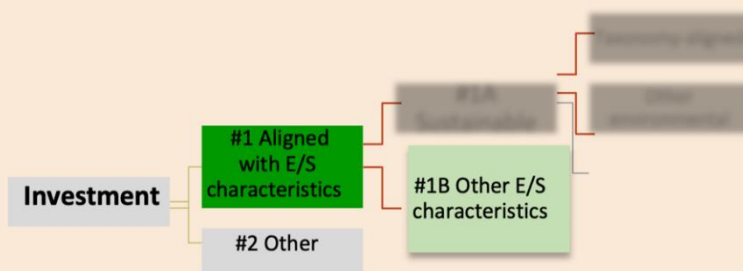


Quelle est l'allocation d'actifs prévue pour ce produit financier ?

Répartition de l'actif

Décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

L'analyse ESG des investissements doit systématiquement démontrer un niveau acceptable d'alignement sur les caractéristiques ESG promues tenant compte des possibles engagements d'améliorations.



#1 Aligned with E/S characteristics includes the investments of the financial product used to attain the environmental or social characteristics promoted by the financial product.

#2Other includes the remaining investments of the financial product which are neither aligned with the environmental or social characteristics, nor are qualified as sustainable investments.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », à quoi servent-ils et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

L'ensemble des investissements se voient appliquer des filtres et sont soumis au principe d'exclusion sectoriel et normatif afin d'assurer des garanties environnementales et sociales.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

N/A

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le produit financier peut investir dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, néanmoins les investissements de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. L'alignement avec la Taxonomie européenne est de 0%.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE ?

Oui gaz fossile énergie nucléaire Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, le cas échéant, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



** Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.*

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Il n'y a pas de proportion minimale requise

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE?

Il n'y a pas de proportion minimale requise

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Il n'y a pas de proportion minimale requise

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Le produit financier n'a pas d'indice de référence aligné sur les caractéristiques E/S qu'il promeut.

Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Non applicable

- 2024 - Modèle d'informations précontractuelles produit art. 8 SFDR -

- Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?
Non applicable
- En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?
Non applicable
- Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?
Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques aux produits ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

www.wallonie-entreprendre.be/fr/partenaires/amerigo-s-a/